



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°2024-025

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations /

80-2024-01-23-00003 - Arrêté portant levée de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage sur la commune de Sailly-Flibeaucourt (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

80-2024-01-16-00005 - Arrêté RS 2024-001 approuvant le règlement de sécurité de l'exploitation dans sa version du 21 octobre 2023 de l'Association Picarde pour la Préservation et l'Entretien des Véhicules Anciens en charge de l'exploitation du P'tit train de la Haute-Somme (2 pages)

Page 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2024-01-23-00002 - DÉCISION 01/2024 Pratique de l'activité aviron sur la Somme à Amiens pendant le temps scolaire École Les Hirondelles de Villers-Bocage du 15 mars 2024 au 27 juin 2024 (4 pages)

Page 11

Préfecture de la Somme /

80-2024-01-24-00001 - AP 24.01.2024 portant délégation de signature M. le Directeur Général de l'ARS Hauts de France (5 pages)

Page 16

Direction Départementale de la Protection des
Populations

80-2024-01-23-00003

Arrêté portant levée de déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène d'un
élevage sur la commune de Sailly-Flibeaucourt

ARRÊTÉ n°DDPP80-2024-00256

Portant levée de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage sur la commune de Sailly-Flibeaucourt

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n °1774/2002 ;
- Vu** le Règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-1370 du 20 octobre 2021 relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur le Préfet de la Somme, Monsieur Rollon Mouchel-Blaisot à compter du 24 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte SCHMITZ, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Samuel CARON , directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Somme ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature principale de Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme ;

Vu l'arrêté DDPP80-2023-02453 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Samuel CARON, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Somme ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°DDPP80-2023-03358 du 1^{er} décembre 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage sur la commune de Sailly-Flibeaucourt ;

Considérant la réalisation de l'enquête épidémiologique ;

Considérant la réalisation de l'ensemble des opérations de nettoyage et désinfection du site, et la réalisation, par la Direction départementale de la protection des populations, d'un contrôle visuel et bactériologique favorables de ces opérations ;

Considérant le vide sanitaire de 21 jours réalisé après les opérations finales de nettoyage-désinfection ;

Considérant l'assainissement naturel des litières 42 jours après leur traitement à la chaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDPP80-2023-03358 du 1^{er} décembre 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de la SARL DESSAUX (INUAV V080ACM, V080AKX, V080AOZ et V080ASJ) sise 17 bis rue du Bas dans la commune de Sailly-Flibeaucourt (80970), est abrogé.

Article 2 - Repeuplement

L'exploitant doit déclarer à la Direction départementale de la protection des populations toute entrée de volailles, au moins 10 jours avant leur arrivée, en précisant le nombre d'animaux, leur espèce, leur âge, leur date d'arrivée et leur origine.

À la réception de cette déclaration, un arrêté préfectoral de mise sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène sera pris, afin d'instaurer une surveillance minimale de 21 jours de l'exploitation.

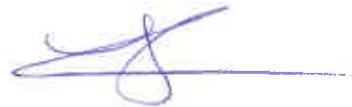
Durant cette période, aucune volaille ne pourra ni entrer dans l'exploitation ni la quitter.

Article 3 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de la commune concernée, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à M. Antoine DESSAUX.

Amiens, le 23 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de
la protection des populations,



Samuel CARON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2024-01-16-00005

Arrêté RS 2024-001 approuvant le règlement de
sécurité de l'exploitation dans sa version du 21
octobre 2023 de l'Association Picarde pour la
Préservation et l'Entretien des Véhicules Anciens
en charge de l'exploitation du P'tit train de la
Haute-Somme

ARRÊTÉ RS2024-001

**approuvant le règlement de sécurité de l'exploitation dans sa version
du 21 octobre 2023 de l'Association Picarde pour la Préservation et
l'Entretien des Véhicules Anciens en charge de l'exploitation
du P'tit train de la Haute Somme**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 70 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau dans sa version consolidée du 19 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 modifié relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique et notamment son annexe 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 autorisant le renouvellement de l'exploitation de la ligne du P'tit train de la Haute Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le référentiel technique relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques dans sa version 6 du 16 janvier 2023, établi par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu la demande du 22 octobre 2023 de M. David BLONDIN, Président de l'Association Picarde pour la Préservation et l'Entretien des Véhicules Anciens (APPEVA), en charge de l'exploitation du P'tit train de la Haute Somme, sollicitant l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation dans sa version du 21 octobre 2023 ;

Vu le règlement de sécurité de l'exploitation du 21 octobre 2023 modifiant le règlement de sécurité de l'exploitation du 10 août 2019 ;

Vu l'avis du bureau Nord-Ouest du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés du 6 décembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Le règlement de sécurité d'exploitation du 21 octobre 2023 modifiant celui du 10 août 2019, prescrivant les dispositions générales permettant d'assurer la sécurité des usagers, des personnels du P'tit train de la Haute Somme, des tiers et de prévenir les risques d'accidents ou d'incidents lors de l'exploitation des lignes du P'tit train de la Haute Somme est approuvé.

Article 2 -

L'exploitation commerciale devra être réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation susvisé qui se substitue à la précédente version approuvée. Toute configuration d'exploitation non prévue au document devra être signalée aux services de contrôle pour information et avis.

Tout événement de sécurité, incident et accident survenant sur le réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant, la direction départementale des territoires de la mer de la Somme et le bureau Nord-Ouest du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

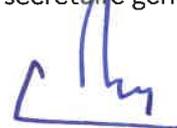
Les annexes 1 (grille de circulation), 2 (organigramme d'exploitation), 3 (règles de freinage) et 4 (fiche de déclaration d'accident ou d'incident) du règlement de sécurité d'exploitation du 21 octobre 2023 sont modifiables par l'exploitant.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et le président de l'Association Picarde pour la Préservation et l'Entretien des Véhicules Anciens en charge de l'exploitation du P'tit train de la Haute Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **16 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2024-01-23-00002

DÉCISION 01/2024 Pratique de l'activité aviron
sur la Somme à Amiens pendant le temps
scolaire École Les Hirondelles de Villers-Bocage
du 15 mars 2024 au 27 juin 2024

DÉCISION 01/2024

**Pratique de l'activité aviron sur la Somme à Amiens
pendant le temps scolaire
École Les Hirondelles de Villers-Bocage
du 15 mars 2024 au 27 juin 2024**

LE PRÉFET DE LA SOMME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 18 janvier 2024 par Madame Marjorie MALASSIS, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Doullens, en vue d'être autorisée à l'organisation de la pratique de l'activité aviron sur le bief d'Amiens, pendant le temps scolaire avec l'école Les Hirondelles de Villers-Bocage, encadrée par le club du Sport Nautique d'Amiens, boulevard du Cange à Amiens, avec une utilisation de la voie d'eau de 9h00 à 11h20 ;

VU l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial du 22 janvier 2024 ;

Sur proposition de Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1er : Madame Marjorie MALASSIS, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Doullens, est autorisée à l'organisation de la pratique de l'activité aviron sur le bief d'Amiens, pendant le temps scolaire avec l'école Les Hirondelles de Villers-Bocage, encadrée par le club du Sport Nautique d'Amiens, boulevard du Cange à Amiens, avec une utilisation de la voie d'eau de 9h00 à 11h20.

Calendrier prévisionnel des séances :

Date des séances	Séance n°
vendredi 15 mars 2024	1
vendredi 22 mars 2024	2
vendredi 29 mars 2024	3
vendredi 5 avril 2024	4
vendredi 12 avril 2024	5
vendredi 19 avril 2024	6
vendredi 17 mai 2024	7
vendredi 7 juin 2024	8
vendredi 14 juin 2024	9
vendredi 21 juin 2024	10
jeudi 27 juin 2024	11

L'organisateur doit avoir identifié les points nécessitant une vigilance particulière.

L'organisateur doit prendre toutes les mesures en vue d'éviter de mettre en danger la vie des usagers de la voie d'eau.

Les consignes de sécurité et des règles de navigation (usager non prioritaire) doivent être rappelées avant chaque départ.

Il est interdit de s'approcher du barrage du Pendu à l'amont immédiat de l'écluse d'Amiens.

Le franchissement des écluses est interdit.

Toutes les précautions doivent être prises pour une préservation des berges du cours d'eau pendant la durée de la manifestation ; les départs et les arrivées doivent se faire sur des structures existantes afin d'éviter de piétiner/tasser le milieu naturel.

Article 2 : Les usagers de la voie d'eau se conforment strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Doullens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le **23 janvier 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La responsable du bureau de la police
de l'eau,

Aurélie SAISOU



Préfecture de la Somme

80-2024-01-24-00001

AP 24.01.2024 portant délégation de signature M.
le Directeur Général de l'ARS Hauts de France



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
M. Hugo GILARDI,
directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1 à -2 et R.1435-1 à -9 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 modifiée de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo), à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Hugo

GILARDI, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le protocole départemental relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS pour le préfet de la Somme du 10 juillet 2017 ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS et du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hugo GILARDI à l'effet de signer, en tant que directeur général de l'ARS, tous actes préparatoires et actes relevant des compétences du préfet de département au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

Sur les dispositions générales :

- arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles,
- arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique,
- arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
- arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
- arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées,
- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source.

En matière de piscines et baignades :

- arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine,
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,
- arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de

piscine.

En matière d'habitat insalubre :

- arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures de traitement de l'insalubrité d'un local, installation, bien immeuble ou groupe de locaux, d'installations ou de biens immeubles, vacant ou non constituant, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquels il est occupé, exploité ou utilisé, un danger ou risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes.

En matière de plomb :

- arrêté de traitement de l'insalubrité liée à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb susceptible d'être à l'origine d'une intoxication présente ou future d'une femme enceinte ou un mineur,
- arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

En matière d'amiante :

- arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,
- arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

En matière de lutte contre la légionelle :

- interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique),
- arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique).

En matière de rayonnements non ionisants :

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

En matière de nuisances sonores :

- arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.

En application du règlement sanitaire départemental :

- arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD,
- arrêté pris en cas de carence du maire,

En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) : tous arrêtés.

En matière de permanence des soins : arrêtés de réquisition.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugo GILARDI, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à M. Jean-Christophe CANLER, en qualité de directeur général adjoint de l'ARS.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Hugo GILARDI et de M. Jean-Christophe CANLER, délégation est donnée à Mme le Dr Nathalie DE POUVOURVILLE, en qualité de directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, ou, en l'absence ou empêchement de celle-ci, à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de directrice adjointe de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de sécurité sanitaire et de santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation est donnée :

- à Mme Virginie LE ROUX-MONTCLAIR, en qualité de sous-directrice « santé environnementale » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale :

- à M. Jérôme VEYRET, en qualité de responsable du service « santé environnementale Somme » de l'ARS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Thomas BATTISTUTTA, en qualité d'agent du service « santé environnementale Somme » de l'ARS ;
- à M. Christophe HEYMAN, en qualité de responsable du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » de l'ARS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Céline DERHILLE, en qualité de responsable adjointe du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » ;
- à Mme Sophie LHERMITTE, responsable du service « soins sans consentement » et, en son absence ou empêchement, à Mme Aziza REGUII en qualité de référent à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des soins psychiatriques sans consentement et aux étrangers malades.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Hugo GILARDI et de M. Jean-Christophe CANLER, délégation est donnée à M. Pierre BOUSSEMART, en qualité de directeur de l'offre de soins, ou, en l'absence ou empêchement de celui-ci, à Mme Christine VAN KEMMELBEKE, en qualité de directrice adjointe de l'offre de soins de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de l'offre de soins, et notamment les actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis,

ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation est donnée :

- à Mme Aurore FOURDRAIN, en qualité de responsable du service « gestion et formation des professionnels de santé » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis ;
- à Mme Mariam PETROSYAN, en qualité de responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;
- à Mme Louise LECERF, en qualité de responsable du service « accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération » de l'ARS, à l'effet de signer les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur général de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 JAN. 2024

Le préfet



Rollion MOUCHEL-BLAISOT